

SECRÉTARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

CONSEILS FISCAUX

Décret N° 61-132 du 14 avril 1961 (29 chaoual 1380), fixant les conditions d'application de la loi N° 60-34 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), relative à l'agrément des Conseils fiscaux.

Sous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 60-34 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), relative à l'agrément des Conseils fiscaux et notamment ses articles 2 et 11;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La demande d'agrément, prévue par les articles 2 et 6 de la loi susvisée N° 60-34 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380), établie sur papier libre et adressée sous pli recommandé au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances, doit indiquer, outre les nom et prénoms de l'intéressé, la ou les localités où va s'exercer la profession. Elle doit être accompagnée :

Pour les personnes physiques :

- a) d'un extrait du registre des actes de naissance,
- b) d'un « Curriculum Vitae » détaillé,
- c) des copies certifiées conformes des diplômes,
- d) d'un certificat de nationalité,
- e) d'un extrait du casier judiciaire.

Le dernier document doit avoir moins de deux mois de date.

Pour les sociétés :

- a) d'un exemplaire des statuts,
- b) d'une déclaration du Président-Directeur Général ou des gérants faisant connaître le nom, le lieu, la date de naissance et la nationalité des dirigeants de la société,
- c) des « Curriculum Vitae », des copies conformes des diplômes, des extraits du casier judiciaire et des certificats de nationalité pour le Président-Directeur Général ou pour le ou les gérants, ainsi que toute personne habilitée à représenter la société devant l'Administration fiscale.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances accuse réception de la demande d'agrément et procède à une enquête. Il peut, à cette occasion, exiger de l'intéressé la communication de pièces justificatives, autres que celles désignées ci-dessus.

Le dossier de la demande d'agrément et les résultats de l'enquête doivent, dans les deux mois de la date de l'accusé de réception visé au paragraphe précédent, être transmis à la commission consultative prévue à l'article 2 de la loi susvisée N° 60-34 du 14 décembre 1960 (24 djoumada II 1380).

L'avis de cette commission doit être formulé dans le délai de deux mois, à compter du jour où le dossier de l'affaire lui a été transmis.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances statue dans les deux mois qui suivent la date de communication de cet avis.

ART. 3. — La décision du Secrétaire d'Etat est notifiée individuellement à l'intéressé sous pli recommandé. En cas de rejet de la demande d'agrément, les motifs n'ont pas à être indiqués.

ART. 4. — Le retrait de l'agrément est prononcé par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, après avis de la Commission prévue à l'article 2 du présent décret.

La décision de retrait est notifiée à l'intéressé sous pli recommandé.

ART. 5. — Indépendamment des sanctions prévues par l'article 68 du Code de l'impôt de la Patente, le retrait immédiat de l'agrément est prononcé provisoirement par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, contre le Conseil fiscal qui serait convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes ou documents quelconques, produits pour la détermination des bases des impôts dus par ses clients.

Ce retrait ne devient définitif qu'après consultation de la Commission prévue à cet effet.

ART. 6. — La Commission Consultative, appelée à se prononcer sur les demandes d'agrément et sur les propositions de retrait d'agrément, est composée comme suit :

— Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances ou son représentant, Président;

— Trois Chefs de Service de l'Administration Centrale du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances ayant compétence en matière fiscale;

— Un agent ayant au moins le grade d'Inspecteur assurant les fonctions de Secrétaire, sans voix délibérative;

— Deux représentants de la Chambre de Commerce de Tunis;

— Deux représentants des Conseils fiscaux, choisis par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 7. — La Commission Consultative se réunit sur convocation de son Président. Ses avis sont formulés à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

ART. 8. — Il sera tenu, par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, un registre matricule sur lequel seront inscrits tous les Conseils fiscaux.

ART. 9. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 avril 1961 (29 chaoual 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

SECRÉTARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

REAMENAGEMENT FONCIER

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 13 avril 1961 (28 chaoual 1380), ouvrant la procédure de réaménagement foncier dans le secteur d'El-Athermine.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 58-63 du 11 juin 1958 (23 doul kaada 1377), modifiée et complétée par la loi N° 60-6 du 26 juillet 1960 (1er safar 1380), portant réforme agraire dans la Basse Vallée de la Medjerda et particulièrement sa section IV, relative au réaménagement foncier;

Sur la proposition du Président-Directeur Général de l'O.M.V.A.M.,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — La procédure de réaménagement foncier, prévue par la section IV de la loi N° 58-63 du 11 juin 1958 (23 doul kaada 1377), modifiée et complétée par la loi N° 60-6 du 26 juillet 1960 (1er safar 1380), est ouverte

à compter de la publication du présent arrêté dans le secteur d'El-Athermine (zone de Tébourba) sur les terres faisant l'objet du titre foncier n° 31.091 « ancien Habous Ben Khelifa Tébalteche », et actuellement propriété indivise des héritiers Mahmoud ben Khelifa, d'une superficie de 326 ha. 91 a. 40 ca., après prélèvement de la contribution agraire, telle que cette superficie est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

Tunis, le 13 avril 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

ANNEE 1958

Contrôleur des Affaires Foncières

3° échelon :

Salem Houichi, à compter du 16 décembre 1958.

ANNEE 1959

Contrôleurs des Affaires Foncières

3° échelon :

Lamine ben Amara, à compter du 1^{er} juillet 1959.

Rafaa Douggui, à compter du 1^{er} juillet 1959.

Commis des Services Extérieurs

4° échelon :

Chadli ben Youssef, à compter du 1^{er} novembre 1959.

Agents techniques des Forêts

2° échelon :

Ali Bou Allouda, à compter du 23 avril 1959.

Mohamed Somrani, à compter du 23 avril 1959.

Mohamed Turki, à compter du 23 juillet 1959.

Mustapha Zouari, à compter du 23 juillet 1959.

Habib ben Salah Hedhili, à compter du 23 juillet 1959.

Habib ben Tahar ben Moussa, à compter du 23 juillet 1959.

Abid ben Belgacem, à compter du 3 septembre 1959.

Abdesselem ben M'Hamed Hattab, à compter du 3 octobre 1959.

Ali ben Fredj, à compter du 23 octobre 1959.

Mouldi ben Abderrahman Kenzari, à compter du 23 octobre 1959.

Instructeurs techniques

5° classe :

Ahmed ben Abdallah, à compter du 1^{er} juillet 1959.

Ahmed Saad, à compter du 1^{er} juillet 1959.

ANNEE 1960

Ingénieurs des Travaux de l'Etat

2° échelon :

Ahmed Guerimazi, à compter du 1^{er} octobre 1960.

Hassouna Mezghani, à compter du 13 mars 1960.

Adjoints techniques

2° échelon :

Abdelhamid Lahiani, à compter du 1^{er} décembre 1960.

Abderrazak Kamoun, à compter du 1^{er} décembre 1960.

Kamel ben Khelil, à compter du 1^{er} septembre 1960.

Mahmoud Feki, à compter du 1^{er} décembre 1960.

Mustapha ben Mohamed Achèche, à compter du 1^{er} octobre 1960.

Contrôleurs des Affaires Foncières

1° échelon :

Salem Houichi, à compter du 16 juin 1960.

3° échelon :

Abdessatar Misiacani, à compter du 1^{er} juillet 1960.

Commis d'Administration

7° échelon :

M'Hamed Hassen ben Ali Mahjoub, à compter du 20 novembre 1960.

Commis des Services Extérieurs

2° échelon :

Mahmoud Kassar, à compter du 1^{er} septembre 1960.

Moniteur principal

3° classe :

Ferid Guellaty, à compter du 5 novembre 1960.

Chaouch lettré

2° classe :

Khemais ben Mohamed ben Salem, à compter du 10 septembre 1960.

Agents techniques des Forêts

2° échelon :

Amor El Banai, à compter du 23 janvier 1960.

Mohamed Salah Baouab, à compter du 23 janvier 1960.

Habib ben Béchir Hachicha, à compter du 23 octobre 1960.

Abdelmajid Hattab, à compter du 3 octobre 1960.

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1961

Inspecteur administratif

2° classe :

Mohamed Essadok Essoussi, à compter du 16 novembre 1961.

Ingénieurs principaux

1^{re} classe, 3° échelon :

Samama Robert, à compter du 1^{er} juillet 1961.

3° classe, 2° échelon :

Ahmed Ayachi, à compter du 1^{er} août 1961.

Hamda Hafsia, à compter du 1^{er} août 1961.

Hamza El Hachemi, à compter du 1^{er} août 1961.

Bougatfa Taoufik, à compter du 1^{er} août 1961.

Mohamed ben Fredj Ghedira, à compter du 1^{er} août 1961.

Ingénieurs des Travaux de l'Etat

6° échelon :

Hamadi Zouari, à compter 1^{er} avril 1961.

Tahar Haouat, à compter du 1^{er} avril 1961.

4° échelon :

Mahmoud Badra, à compter du 13 décembre 1961.

Mohamed Ghariani, à compter du 8 mars 1961.

3° échelon :

M'Hamed Stamrad, à compter du 13 décembre 1961.

2° échelon :

El Habib Haouat, à compter du 26 novembre 1961.

Errais Loutfi, à compter du 26 novembre 1961.

Mohsen Sellami, à compter du 26 novembre 1961.

1^{er} échelon :

Sadok Mehani, à compter du 1^{er} novembre 1961.

Abdelhamid ben Abdeljelil, à compter du 1^{er} août 1961.

Mohamed El Ourdi Lamouchi, à compter du 1^{er} novembre 1961.